Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

[1] La présente loi a pour buts de permettre :

a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

PROJET DE LOI
d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

[1] La présente loi a pour buts de permettre :

a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à **prévenir et à** combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.	menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.
Art. 3 Expulsion immédiate	**Art. 3 Expulsion immédiate**
1 L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.	1 L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.
TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE	TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE
Chapitre I Organisation et autorités	**Chapitre I Organisation et autorités**
Art. 4 Conseil d'Etat	**Art. 4 Conseil d'Etat**
1 Le Conseil d'État :	1 Le Conseil d'État :
a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;	a. détermine les lignes directrices en matière **de prévention et** de lutte contre la violence domestique ;
b. édicte les dispositions d'exécution.	b. édicte les dispositions d'exécution.
Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale	**Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale**
1 Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions~~, dans la limite des ressources disponibles,~~ en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes ~~et répond aux besoins~~.	1 Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions~~, dans la limite des ressources disponibles,~~ en matière de structures d'accueil d'urgence**, de soins** et d'aide aux victimes ~~et répond aux besoins~~.
2 Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de	2 Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.	traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.
3 Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.	3 Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.
Art. 6 Service de protection de la jeunesse	**Art. 6 Service de protection de la jeunesse**
1 Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.	1 Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.
2 Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.	2 Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.
Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes	**Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes**
1 Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.	1 Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière **de prévention et** de lutte contre la violence domestique.
2 Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.	2 Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.
3 Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents	3 Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.	services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.
Art. 8 Direction interservices	**Art. 8 Direction interservices**
1 Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.	1 Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.
2 Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.	2 Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.
3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.	3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.
Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique	**Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**
1 Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.	1 Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.
2 La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.	2 La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.
3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.	3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.
Chapitre II Mesures d'exécution	**Chapitre II Mesures d'exécution**
Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque	**Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque**
1 Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle**, psychique ou**	1 Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle**, psychique ou**

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.

2 Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

3 Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

4 Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

5 4Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

1 Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.

2 Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

3 Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

4 Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

5 4Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

1 Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.	prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.
2 4Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.	2 4Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.
Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire	**Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire**
1 Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.	1 Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien**, au minimum**.
2 Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.	2 Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.
3 Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.	3 Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
4 L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.	4 L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.
Art. 13 Information et prévention	**Art. 13 Information et prévention**
1 Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.	1 Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 14 Formation

1 Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

1 Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

2 Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

a. le Centre LAVI
b. la Police cantonale
c. les autorités judiciaires
d. le Ministère public
e. les hôpitaux
f. les institutions socio-sanitaires
g. le Service de protection de la jeunesse
h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
i. les centres médico-sociaux
j. la Fondation vaudoise de probation

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

Art. 14 Formation

1 Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

1 Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

2 Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

a. le Centre LAVI
b. la Police cantonale
c. les autorités judiciaires
d. le Ministère public
e. les hôpitaux
f. les institutions socio-sanitaires
g. le Service de protection de la jeunesse
h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
i. les centres médico-sociaux
j. la Fondation vaudoise de probation

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles

l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants

m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

[1] Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles

l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants

m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

[1] Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17

[1] Abrogé.

Art. 19

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 20

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17

[1] Abrogé.

Art. 19

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 20

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

1 Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

1 En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

2 L'expulsion ne peut excéder trente jours.

3 Sans changement.

4 Sans changement.

5 Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

1 Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

1 En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

2 L'expulsion ne peut excéder trente jours.

3 Sans changement.

4 Sans changement.

5 Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
[1] Abrogé.	[1] Abrogé.
Art. 50 Examen judiciaire d'office de l' expulsion immédiate	**Art. 50 Examen judiciaire d'office de l' expulsion immédiate**
[1] Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.	[1] Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
[4] Sans changement.	[4] Sans changement.
[5] Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.	[5] Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.
Art. 51 Audition judiciaire des parties	**Art. 51 Audition judiciaire des parties**
[1] À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.	[1] À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
Art. 51a ~~*Bracelet*~~ Dispositif de surveillance électronique	**Art. 51a ~~*Bracelet*~~ Dispositif de surveillance électronique**
[1] Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.	[1] Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.
[2] En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette	[2] En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux	Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 1er débat
interdiction.	interdiction.
Art. 2	***Art. 2***
[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.
Le président : Le chancelier :	Le président : Le chancelier :
P.-Y. Maillard *V. Grandjean*	*P.-Y. Maillard* *V. Grandjean*